

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 136.806 du 27 octobre 2004

A.91.675/VIII-1784

En cause : **WELLIQUET** Olivier,  
rue de Marneffe 8  
4260 Braives,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2000 par Olivier WELLIQUET, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Défense nationale du 14 mars 2000 refusant la demande visant à l'obtention d'une démission;

Vu l'arrêt n° 89.077 du 24 juillet 2000 rouvrant les débats dans les procédures en référé et en annulation;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant affirme avoir pris connaissance de l'acte attaqué le 16 mars 2000; que la partie adverse a déposé une attestation signée par l'adjudant NIJS et le colonel GYDE selon laquelle le requérant a pris connaissance de la décision de refus le 10 mars 2000; que celui-ci s'est inscrit en faux contre cette pièce portant plainte contre le colonel GYDE du chef de faux en écriture et usage de faux; que, le 10 janvier 2001, il a été décidé de ne pas donner de suites judiciaires à cette plainte au motif que les éléments à charge du prévenu n'étaient pas suffisants; qu'il s'ensuit que c'est bien le 10 mars 2000 que le requérant a reçu la notification du rejet de sa demande de démission; que le recours est tardif et, partant, irrecevable; que son rejet prive d'objet la demande de suspension,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.